



Règlement du Conseil municipal sur l'occupation du domaine public et privé communal
du 10 décembre 2019
Entrée en vigueur : 10 février 2020

LC

Chapitre 1. Chapitre 1. Principes généraux

Art.1 Bases légales

Le présent règlement est arrêté en application des normes cantonales et communales suivantes :

- La Loi sur le domaine public (LDPu – RS GE L 1 05) du 24 juin 1961 ;
- Le Règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP – RS GE L 1 10.12), du 21 décembre 1988 ;
- La Loi sur les Routes (LRoutes – RS GE L1 10) du 28 avril 1967 ;
- Le Règlement concernant la classification des voies publiques (RCVP – RS GE L 1 10.03), du 27 octobre 1999 ;
- La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD – RS GE I 2 22) du 19 mars 2015 ;
- Le Règlement fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public (RTEDP – RS GE L 1 10.15) du 21 décembre 1988
- Le règlement de la Commune d'Hermance relatif aux terrasses saisonnières d'établissements publics,

Art.2 Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public ou privé communal ainsi que de fixer les émoluments, taxes et redevances dus pour la délivrance d'une permission d'usage accrue du domaine public.

Art.3 Champ d'application

- 1 Le présent règlement s'applique notamment :
 - a) à l'ensemble des cas d'utilisation du domaine public prévu aux chapitre II « utilisation du domaine public » et chapitre III « Travaux sur ou sous le domaine public » ;
 - b) Aux marchés et marchands ambulants exerçant leur activité sur le domaine public ou privé communal ;
 - c) A l'organisation de manifestations publiques sur le territoire communal (hors LRDBHD) ;
 - d) À l'organisation d'événements de divertissement public, y compris l'installation de buvettes, se déroulant sur le territoire communal du moment que la délivrance de l'autorisation échoit à la commune (art.3 et 4 LRDBHD) ;
- 2 L'installation de terrasse fait l'objet d'un règlement de l'Exécutif distinct.

Art.4 Définition

- 1 On entend par le terme « *empiètement* », toute utilisation accrue provisoire ou permanente du domaine communal public ou privé, notamment sous la forme de constructions ou d'installations, en surface ou en sous-sol, soit :
 - a. Les stands de nourritures ;
 - b. Les manèges ;
 - c. Les étals de marchandises ;
 - d. Les manifestations et événements de divertissement public ;

- e. Les marchés ;
 - f. Les chantiers ;
 - g. Les fouilles ;
 - h. Les éléments liés à des constructions (ancrages, conduites et installations souterraines, vitrines, rideaux, stores, tentes, etc.)
- 2 Le domaine public désigne toute surface n'appartenant pas à une entité privée.
- 3 L'utilisation accrue du domaine public est celle qui excède son usage commun, tel que défini par l'art.12 LDPu.

Art.5 Permission et concession

- 1 Tout empiètement doit faire l'objet d'une permission ou d'une concession préalable et est soumis au paiement d'une taxe fixe ou d'une redevance annuelle ainsi que d'un émolument, sauf dérogation prévue par le règlement.
- 2 Les travaux ou poses d'objets ne peuvent en aucun cas être effectués sans l'octroi de cette permission.
- 3 La permission est accordée pour une surface d'occupation définie et une durée déterminée.
- 4 La permission mentionne le montant de la redevance hebdomadaire et de l'émolument.
- 5 L'octroi d'une permission ou d'une concession peut être refusé par l'autorité conformément aux art. 57 al.3 LRoutes et 20 LDPu.
- 6 Les permissions et les concessions ne sont accordées ou octroyées que sous réserve des droits privés des tiers et aux risques et périls des bénéficiaires.
- 7 Le bénéficiaire de la permission doit se conformer aux obligations découlant notamment de l'art.7 RUDP.

Art.6 Compétence

- 1 L'Exécutif de la Commune peut déléguer à l'administration communale la compétence de délivrer les autorisations lorsque l'empiètement intervient sur une voie communale ou toute autre portion de son domaine public ou privé, sauf lorsque l'empiètement est d'ampleur cantonale. Dans ce cas, le Canton est compétent.
- 2 Les requêtes sont soumises pour préavis au Service technique. La délivrance de la permission ainsi que la fixation, le calcul et la facturation des éléments, taxes et redevances perçus dans le cadre du présent règlement sont confiés au service du secrétariat.
- 3 Les concessions sur le domaine public communal sont octroyées par l'Exécutif ou, si leur durée est supérieure à 25 ans, par le Conseil municipal.

Chapitre 2. : Procédures

Art.7 Requête

- 1 Le requérant présente une demande écrite au secrétariat communal à l'aide du formulaire prévu à cet effet, disponible sur le site internet de la Commune. La demande prend la forme d'une simple lettre lorsqu'aucun formulaire n'est disponible.
- 2 Les pièces à fournir ainsi que les instructions détaillées pour le dépôt de la demande sont indiquées dans le formulaire y relatif et/ou sur le site internet de la commune.

Art.8 Evénements de divertissement public selon la LRDBHD

- 1 Les démarches doivent être faites au moyen du formulaire unique disponible sur le site de l'Etat de Genève.
- 2 La demande doit parvenir au service compétent au minimum 30 jours avant la date de la manifestation. Les demandes devant être transmises au service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (prévention bruit) et au service du médecin cantonal (prévention sanitaire) nécessitent un délai d'au moins 60 jours.

Art.9 Installations occasionnelles

- 1 La permission pour les installations occasionnelles ponctuelles doivent faire l'objet d'une requête cinq jours au moins avant le début de la date prévue pour l'installation. Elles sont octroyées pour une courte durée.
- 2 La demande de permission d'occuper le domaine public par des installations de chantier doit être signée par le propriétaire de la parcelle sur laquelle les travaux sont prévus.

Art.10 Concession

- 1 Les conditions d'une concession sont réglées dans le cadre d'une convention.
- 2 Sous réserve des conditions auxquelles elles sont soumises, les concessions ne peuvent être retirées ou restreintes avant leur expiration que par voie d'expropriation (art.21, al.1 LDPu)
- 3 Elles sont toutefois révocables par l'autorité qui les a octroyées si le bénéficiaire ne se conforme pas aux dispositions légales ou aux conditions fixées (art.21, al.2, LDPu)
- 4 Les demandes de concessions de la compétence du Conseil municipal sont soumises à une enquête publique d'une durée de 30 jours.

Art.11 Fouilles et installations de chantier

- 1 Le dossier de demande doit décrire précisément l'empiètement prévu et ainsi contenir le formulaire prévu à cet effet disponible sur le site internet de la commune, un plan cadastral datant de moins d'une année ainsi que des croquis (situation, plan, coupe) dûment cotés et d'éventuels dessins et photographies.
- 2 Le dossier doit être remis au secrétariat, pour préavis du Service technique au minimum 20 jours ouvrables avant le début présumé des travaux.
- 3 Dans le cas des installations de chantier, la demande doit être signée par le propriétaire de la parcelle sur laquelle les travaux sont prévus.

Art.12 Obligation d'informer

- 1 Le bénéficiaire de la permission d'occupation du domaine public a l'obligation d'annoncer à l'administration communale dans tous les cas :
 - a) Sans délai, toute modification de la durée prévisible d'occupation du domaine public ou toute modification de la surface occupée ;
 - b) Pour les emprises de chantier, avec un préavis d'au moins 2 jours ouvrables, le début effectif de l'occupation du domaine public, et dans un délai de 4 jours ouvrables, la fin de l'occupation du domaine public.
- 2 L'annonce de la modification de la surface occupée doit être accompagnée du plan des installations et du décompte de la surface utilisée mis à jour.
- 3 Les modifications de la surface occupées sont prises en compte dans la fixation du montant dû la semaine qui suit leur mise en œuvre.

Chapitre 3. Redevances

Art.13 Taxes fixes

- 1 Les taxes fixes ne sont perçues qu'une fois, lors de la délivrance de la permission. Les dispositions de l'article 19 sont réservées.
- 2 Elles sont à nouveau exigibles lorsque les objets donnant lieu à taxation sont remplacés, reconstruits ou modifiés d'une manière significative.
- 3 Elles ne se fractionnent pas.
- 4 Leur montant varie entre 10F et 1000 F au m² ou ml pour les empiètements ou occupations temporaires ou permanents.

Art.14 Redevances annuelles

- 1 Les redevances annuelles sont dues chaque année pendant toute la durée de l'occupation de la voie publique.
- 2 Elles restent dues pour l'année entière, même si cette occupation n'a subsisté qu'une partie de l'année.
- 3 Leur montant varie entre 10 F et 1000 F, au m² ou ml pour les empiètements ou occupation temporaires ou permanents.

Art.15 Principe de calcul

Les montants des taxes et des redevances dues au titre d'occupation du domaine public sont calculées au m², au m³ ou au ml, les deux premières unités ne se fractionnant pas, en fonction du tarif fixé à l'article 19.

Art.16 Critères d'application

- 1 Font l'objet d'une taxe fixe les empiètements pour lesquels une permission ne bénéficiant pas d'une reconduction tacite est octroyée, soit pour une courte durée de temps fixée d'avance ou pour une saison, soit pour des éléments fixes dont l'enlèvement ne peut être requis que si l'intérêt public l'exige, soit pour des empiètements provisoires, telles les installations de chantier.
- 2 Font l'objet d'une redevance annuelle pour les empiètements ayant un caractère permanent et pour les lesquels la permission est reconduite tacitement, en l'absence de retrait ou de renonciation.

Art.17 Secteurs

En application de l'article 59 al. 6 LRoutes et de l'article 1 al. 2 et 3 RTEDP, l'ensemble du territoire de la commune d'Hermance est classé en secteur 2.

Art.18 Caution

Selon l'importance, le type ou la complexité de l'empiètement, l'Exécutif peut exiger une caution au requérant, dont il fixera le montant selon le cas.

Art.19 Tarifs

- 1 Taxes fixes pour installations ou occupation occasionnelles ponctuelles (stands et occupations diverses, débits de nourritures, de boissons, food trucks, étalage de marchandises, etc) au m²
 - a. Pour une durée de 7 jours maximums 10 F
 - b. Pour une demande de 8 à 30 jours 58 F
 - c. Pour une demande saisonnière 150 F
- 2 Taxes fixes pour événements de divertissement public, au m²
 - a. Pour une durée de 7 jours maximums 10 F
 - b. Pour une demande de 8 à 30 jours 58 F
- 3 Taxes fixes pour travaux sur ou sous domaine public ou privé communal :
 - a. Installations ou occupations provisoires et occasionnelles de courte durée, au m² :
 - i. Pour une durée de 7 jours maximums 10 F
 - ii. Pour une demande de 8 à 30 jours 58 F
 - b. Taxes fixes pour fouilles dans chaussées, au m², exécutée :
 - i. Depuis plus de 5 ans 65 F
 - ii. Depuis moins de 5 ans 113 F
 - c. Taxes fixes pour fouilles dans banquettes, trottoirs, piste cyclables, promenades, au m², exécutées :
 - i. Depuis plus de 5 ans 19 F
 - ii. Depuis moins de 5 ans 46 F
 - d. Taxes fixes pour emprise de chantier (travaux inclus) et installations analogues, au m², par semaine non fractionnable :
 - i. Pour une durée d'une semaine 4 F
 - ii. Pour une durée de 2 à 4 semaines 4.30 F
 - iii. Pour une durée de 5 semaines et plus 4.60 F
- 4 Les taxes fixes sont perçues annuellement pour des éléments fixes :
 - a) Les marquises et autres auvents en dur (projection au sol) au m² 56 F
 - b) Soubassement, contreforts, socles, au ml 842 F
 - c) Marche en saillie, au m² 1000 F
 - d) Soupiaux, plateaux pour canalisation, sauts de loup, etc 1000 F
 - e) Ancrage ou tirants définitifs, au ml de forage 1000 F

f) Ancrages ou tirants provisoires, détendus à l'achèvement des travaux, au ml de scellement restant dans le terrain.	1000 F
g) Ancrages ou tirants provisoires supprimés à l'achèvement des travaux, au ml de scellement restant dans le terrain.	
h) Moyens d'échafaudage, parois clouées et installations analogues, au ml de clous restant dans le terrain.	200 F
i) Parois moulées et installations analogues, au m ³ restant dans le terrain.	400 F
j) Conduites et tubes, au ml, par tube	1000 F

Art.20 Majoration

- 1 Les montants mentionnés à l'article 19, al.3, lit. d peuvent faire l'objet d'une majoration pour justes motifs. Est notamment considérée comme un juste motif l'occupation du domaine public communal par des installations de chantier qui rend totalement impossible le passage des piétons sur un trottoir, entrave l'accès à des arcades commerciales ou de services ou qui utilise un nombre important de places de stationnement.
- 2 Le montant majoré est de 4.60 F par semaine et par m² au maximum.

Art.21 Abattement lié à des travaux

- 1 L'occupation du domaine public liée à des travaux poursuivant un but d'intérêt public peut bénéficier d'un abattement de 50 % de la redevance.
- 2 L'abattement est calculé sur le montant prévu à l'article 19, cas échéant majoré selon les modalités prévues à l'article 20.
- 3 Si les travaux nécessitant une occupation du domaine public ne poursuivent que partiellement un but d'intérêt public, l'abattement peut s'appliquer à une partie de la redevance uniquement.
- 4 L'Exécutif est compétent pour décider d'un éventuel abattement de la taxation.

Art.22 Exonération

- 1 Sont exonérés du paiement des émoluments, redevances et taxes :
 - a) les déménagements pour une occupation du domaine public communal inférieur à une surface de 22m² (équivalent de 2 cases de stationnements) et inférieur à une durée de 48 heures et sans emprise de chantier (installation d'une benne).
 - b) les livraisons, chargements et déchargements, pour une occupation du domaine public communal inférieure à une durée de 4h, au maximum une fois par semaine.
 - c) Les associations n'ayant pas un but économique et dont le siège est sis sur le territoire communal lors de l'octroi de permission pour leurs événements de divertissement public et de manifestations.
 - d) tout autre cas de décision de l'Exécutif.
- 2 Conformément à l'art. 59 al.10 LRoutes, les empiètements suivants sont exonérés de toute taxe fixe ou redevance :
 - a) empiètements pour faciliter l'accès aux personnes handicapées, aux voitures d'enfants et aux personnes âgées;
 - b) empiètements mineurs (n'excédant pas 10 centimètres);
 - c) empiètements de biens fonds situés en zone 4BP ;
 - d) empiètements visant à améliorer l'esthétique des bâtiments (tels que fresques, pilastres, colonnes, renforts, etc.);
 - e) décorations florales et végétales en façades en façade, drapeaux et oriflammes;
 - f) tout aménagement imposé par la loi (tels que : sorties de secours exigées par la protection civile);

Art.23 Modalités de paiement

- 1 En principe, l'autorité compétente délivre la permission et notifie simultanément la facture y relative pour le montant intégral de la taxe ou de la redevance annuelle. La facture est payable sous 30 jours.
- 2 Le paiement peut être suspendu, sur demande, si la durée d'empiètement est écourtée après la délivrance de la permission.
- 3 Les modifications de la surface occupée sont prises en compte la semaine qui suit leur mise en œuvre.
- 4 Les modalités de perception relatives aux concessions sont fixées dans les conventions qui s'y rapportent.

Chapitre 4. Emoluments

Art.24 Montant

- 1 Il est perçu pour le traitement de chaque requête de permission un émolument unique de :
 - a) CHF 25.00 pour les demandes simples (formalités administrative)
 - b) CHF 100.00 pour les demandes complexes (formalités administratives, déplacement, constat sur place).
 - c) CHF 25.00 pour les buvettes d'événements
 - d) CHF 20.00 à CHF 100.00 pour les demandes pour une manifestation sur le domaine public, en fonction de l'ampleur et de la durée.
- 2 Il est perçu pour chaque annonce de modification de la surface occupée un émolument unique de 50 F.

Art.25 Exonération

Il n'est pas prélevé d'émolument pour des permissions concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent.

Art.26 Modalités de paiement

- 1 Les émoluments sont facturés au bénéficiaire de la permission.
- 2 La facture d'émolument doit être payée dans un délai de 30 jours à compter de son émission.
- 3 L'Exécutif est compétent pour décider d'une éventuelle exonération de l'émolument administratif.

Chapitre 5. Contrôle, Fin de la permission et sanctions

Art.27 Contrôle

- 1 Chaque autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'une permission émise par l'administration.
- 2 Pour les permissions prévues à l'art. 3 al.1, la plaquette communale d'autorisation doit être visiblement affichée sur l'installation de chantier et rester en place durant toute la durée des travaux.
- 3 Pour les permissions prévues à l'art. 3 al. b, c et d, la décision d'organisation doit pouvoir être présentée par l'organisateur, sur simple demande à l'autorité ou son représentant.

Art.28 Echéance

- 1 A l'échéance de la période d'occupation définie par la permission, celle-ci prend fin sans interpellation du requérant par la Commune.
- 2 Sur requête, la permission peut être prolongée selon les conditions prévues à l'art. 12.

Art.29 Autres cas

- 1 En cas de non-paiement des factures dans le délai prévu aux articles 23 et 26, la permission devient immédiatement caduque. L'empiètement sur le domaine public doit être immédiatement supprimé par le requérant.
- 2 En cas de non-respect des charges incorporées à la permission, celle-ci peut être retirée avec effet immédiat.

Art.30 Sanctions

Les articles 85 et 86 de la Loi sur les routes sont applicables s'agissant des sanctions.

Chapitre 6. Dispositions finales et transitoires

Art.31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2020.

Art.32 Dispositions transitoires

- ¹ Les permissions en force au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement déploient leurs effets jusqu'à leur échéance.
- ² Toute modification ou prolongation de ces permissions est soumise au présent règlement.